



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 MAI 2018

Le **jeudi 17 mai 2018 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 mai 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Cécile GALHAUT, François CRAMILLY, Marie LE COUSIN, Sébastien PETIT, Elisabeth BIDEAUX, Marie-Claude BEAUFILS, Réjan SAUPIN, Marie Elise CAREL, Daniel ROUSSEL, Hubert LUCAS, Franck LEBRET, Christian LETEURTRE, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Jean Marie ALINE, Juanita AUGUSTIN

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Martine LANGLOIS à François CRAMILLY, François LANGLOIS à Sébastien PETIT, Catherine LEROUX à Daniel ROUSSEL, Robin DAVID à William GUILLARD, Amandine TAVARES GOMES à Cécile GALHAUT, Tony LACROIX à Patrick CALLAIS, Patricia LEFEBVRE à Juanita AUGUSTIN, Vincent SGARLATA à Jean Marie ALINE

Absent(s) non excusé(s):

Cécile JOURDAINNE, Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur PETIT est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 26 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
18	28	pour: 26 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS - CM/18/051

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les Comités Techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du Comité Technique est rendu lorsqu'ont

été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants,
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants,

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au Comité Technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales aura lieu avant le 6 juin 2018, comme prévu par la réglementation relative aux instances du personnel et à leur élection.

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2018 :

- Commune = 148 agents,
- C.C.A.S = 43 agents,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier de l'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 191 agents représentant **69.63% de femmes et 30.37 % d'hommes.**

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (cinq), avec obligation de respecter la proportion femmes/hommes des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2018 (cf. décret n° 2017-1201 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

2. FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5 (cinq), et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait au Trait, le 18 mai 2018

**Patrick CALLAIS,
MAIRE**

